

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'arrêté du 20 Mars 1912 portant classement parmi les Monuments Historiques des parties suivantes de la Porte de la Jane à Cordes (Tarn) : le parement extérieur (face et retour sur le passage d'entrée), la tour Est et le cintre de la porte, avec la portion du bâtiment et l'édicule qui la surmontent.
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 12 Juillet 1962 ;
- VU la lettre du 24 Octobre 1962, de M. Jean MARIÉS, Président de la Société des Amis du Vieux Cordes, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :Article 1

Est classée dans sa totalité, parmi les Monuments Historiques, la Porte de la Jane à Cordes (Tarn) figurant au cadastre sous les n^{os} 473p et 470p - section B1, appartenant à la Société des Amis du Vieux Cordes, constituée le 12 Juin 1904, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 - article 5, dont le Siège social est à la mairie de Cordes, et représentée par son Président M. MARIÉS Jean, maire de Cordes. La Société est devenue propriétaire de l'édifice suivant actes passés devant Me FAVAREL, notaire à Cordes le 11 Septembre 1904 et devant Me BOSC, notaire à Cordes le 12 Mars 1956.

.../...

Article 2 - L'arrêté du 20 Mars 1912 ci-dessus visé est annulé

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Cordes, et à la Société propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le : 28 NOV. 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

